



Assemblée générale

Distr. générale
30 novembre 2016
Français
Original : anglais

Soixante et onzième session
Points 139 et 149 de l'ordre du jour

Gestion des ressources humaines

**Aspects administratifs et budgétaires
du financement des opérations
de maintien de la paix des Nations Unies**

Lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

Rapport du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires

I. Introduction

1. Le Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires a examiné le rapport du Secrétaire général sur la lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/71/97), dans lequel ce dernier donne des précisions sur les initiatives prises dans l'ensemble du système des Nations Unies pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles et fait le point à l'intention des États Membres sur les progrès accomplis depuis la publication de son rapport sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/70/729). Aux fins de son examen du rapport, le Comité a rencontré des représentants du Secrétaire général, qui lui ont fourni des renseignements supplémentaires et des éclaircissements avant de lui faire parvenir des réponses écrites le 9 novembre 2016.

2. Dans ce rapport, le Secrétaire général examine les initiatives en cours pour donner suite aux recommandations du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine, conformément à la résolution 70/286 de l'Assemblée générale (voir A/71/99), de même qu'un vaste ensemble de problèmes systémiques tenant à la façon dont l'Organisation réagit face à des allégations d'une telle gravité. Il examine également les initiatives en cours qui visent à donner suite aux recommandations formulées par le Conseil de sécurité dans sa résolution 2272 (2016).

3. **Le Comité consultatif note que le Secrétaire général ne formule pas de mesures concrètes pour les soumettre à l'approbation de l'Assemblée générale,**

16-21134 (F) 061216 061216



Mercl de recycler 



mais qu'il décrit dans le corps du rapport un certain nombre de mesures visant à lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles qui sont mises en œuvre ou envisagées par les États Membres.

II. Initiatives en cours pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles

4. Le Secrétaire général indique que son rapport expose la stratégie d'ensemble visant à renforcer les moyens de lutte de l'Organisation des Nations Unies contre l'exploitation et les atteintes sexuelles (voir A/71/97, par. 6). Il fournit des informations sur un certain nombre d'initiatives en cours, qu'il regroupe en six grands thèmes : a) la mobilisation des États Membres et les nouvelles pratiques exemplaires; b) l'application d'une approche plus homogène à l'échelle du système; c) l'amélioration de la prévention; d) le renforcement des mesures axées sur les victimes; e) l'application systématique des règles en vigueur; f) l'octroi d'une plus grande priorité à la surveillance et au signalement des violations commises par des membres de forces non onusiennes.

5. En ce qui concerne le premier point, le Secrétaire général donne des exemples de pratiques exemplaires des États Membres, d'enquêtes ouvertes et de mesures judiciaires adoptées et s'engage à répertorier et diffuser ces pratiques d'ici au dernier trimestre de 2016. Le Secrétaire général indique également qu'il a demandé aux États Membres de prendre des dispositions pour que les enquêtes sur les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles soient achevées dans un délai de six mois. Certains pays fournisseurs de contingents ont détaché des enquêteurs nationaux dans toutes les unités militaires déployées, ou le feront. Le Secrétariat a également élaboré des directives concernant les procédures de rapatriement des unités militaires et de police en cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles généralisées ou systématiques (ibid., par. 16 à 25).

6. S'agissant des efforts visant à instaurer une approche plus homogène à l'échelle du système, le Secrétaire général fournit des informations sur les efforts faits pour améliorer la coordination et la cohérence entre les principaux acteurs. Un groupe directeur de haut niveau composé de hauts fonctionnaires de l'ensemble des organismes des Nations Unies¹ a été créé pour traiter les questions de violences sexuelles et sexistes. À ce jour, le groupe a achevé un état des lieux et une analyse des lacunes, et il travaille actuellement à l'élaboration d'un formulaire unique de signalement de violation et de dépôt de plainte, de protocoles d'aide aux victimes et d'un ensemble d'outils relatifs aux stratégies de prévention et d'intervention à l'intention des responsables et des dirigeants des missions. Ces mesures seront achevées d'ici à la fin de 2016 (ibid., par. 26 à 33). En outre, des détails sont fournis

¹ L'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, le Chef de cabinet (Président), le Directeur général du Fonds des Nations Unies pour l'enfance, le Représentant spécial du Secrétaire général pour le sort des enfants en temps de conflit armé, le Représentant spécial du Secrétaire général chargé de la question des violences sexuelles commises en période de conflit, le Secrétaire général adjoint à la communication et à l'information, le Secrétaire général adjoint à l'appui aux missions, le Secrétaire général adjoint aux affaires juridiques et Conseiller juridique, le Secrétaire général adjoint à la gestion, le Secrétaire général adjoint aux opérations de maintien de la paix, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et le Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés.

sur le rôle de la Coordinatrice spéciale chargée d'améliorer les moyens d'action de l'Organisation des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, nommée par le Secrétaire général en février 2016 pour un mandat d'une durée déterminée et chargée d'organiser, d'unifier et de hiérarchiser les mesures prises à l'échelle du système des Nations Unies en matière de prévention et d'intervention. La Coordinatrice spéciale préside également un groupe de travail à l'échelle du système composé des interlocuteurs désignés par chacun des bureaux représentés au sein du groupe directeur de haut niveau, surveille l'application des décisions prises par les membres du groupe et orchestre diverses activités visant à coordonner et à renforcer les mesures prises par l'Organisation pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles à l'échelle du système qui regroupe les coordonnateurs de tous les bureaux représentés au groupe directeur de haut niveau, supervise la mise en œuvre des décisions prises par le groupe de travail et mène de multiples filières en cours pour coordonner et renforcer l'action des Nations Unies face à l'exploitation et aux atteintes sexuelles.

7. Le troisième domaine abordé par le Secrétaire général concerne la nécessité d'améliorer les mesures de prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles grâce à l'amélioration et à l'amplification de l'action menée en matière de sensibilisation, d'information, de formation, de contrôle et de vérification des antécédents. Le Secrétaire général indique que chaque programme des Nations Unies doit faire de la prévention de l'exploitation et des atteintes sexuelles un critère d'exécution des mandats, au niveau individuel comme à celui des opérations et de l'Organisation dans son ensemble. Les définitions d'emploi du personnel d'encadrement seront modifiées pour tenir compte de cette responsabilité. Un dispositif d'évaluation préventive des risques, qui sera appliqué avant les déploiements dans les missions, a également été mis au point (*ibid.*, par. 34 et 35). Un certain nombre de mesures de sensibilisation plus ciblées ont été prises, comme l'élaboration et la publication d'une stratégie de communication à l'échelle mondiale et l'engagement de divulguer les informations relatives aux allégations impliquant du personnel des Nations Unies. Certains détails sont également fournis concernant les efforts faits en matière de formation, en particulier la délivrance d'un certificat attestant l'état de préparation opérationnelle des contingents, l'existence de formations obligatoires et l'actualisation des supports de formation spécialisée. Dans le cadre de la Politique de vérification des antécédents en matière de respect des droits de l'homme élaborée en 2012, les États proposant le recrutement de membres du personnel sont également tenus de vérifier les antécédents de ces derniers et de certifier qu'ils n'ont pas été impliqués dans des affaires de violations des droits de l'homme. À cet égard, le Secrétaire général reconnaît la nécessité de vérifier plus systématiquement les antécédents en matière de respect des droits de l'homme à différents niveaux, tant pour le personnel civil que pour le personnel en tenue (*ibid.*, par. 36 à 57).

8. Le Secrétaire général met également en avant la nécessité de renforcer les mesures axées sur les victimes, notamment les services et la protection qui leur sont proposés, et indique qu'un projet de protocole d'aide aux victimes d'actes d'exploitation et d'agression sexuelles devrait être publié en 2016. Un fonds d'affectation spéciale destiné à financer les services aux victimes a été créé et un appel à contributions a été lancé. Ayant demandé des précisions, le Comité a été informé qu'à ce jour, plus de 400 000 dollars avaient été reçus des États Membres et que le projet de directives sur l'utilisation du fonds avait été approuvé par le groupe directeur de haut niveau. Le Secrétaire général indique en outre que le protocole

décrivant les modalités à suivre en matière de partage d'informations dans l'Organisation et en dehors de celle-ci ainsi que les mesures à prendre pour protéger les victimes sera achevé d'ici à la fin de 2016 (ibid., par. 58 à 63).

9. Les deux derniers champs d'activité abordés par le Secrétaire général concernent la nécessité de renforcer les moyens de lutte et de mettre davantage l'accent sur le suivi et l'établissement de rapports. Le renforcement des interventions est envisagé dans les termes suivants : le renforcement des procédures de signalement, la coordination des enquêtes et l'instauration de la transparence en matière de responsabilité judiciaire et publique, grâce notamment à la mise en place de systèmes d'alerte permettant de signaler les cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles aux échelons supérieurs de l'administration et aux mécanismes de coordination, à la création d'équipes d'intervention immédiate, au renforcement de la capacité d'investigation, à l'amélioration du suivi avec les autorités nationales et à l'élaboration par le Secrétariat d'un nouveau site Web sur le thème de l'exploitation et des atteintes sexuelles (ibid., par. 64 à 84). Pour ce qui est des mesures prises par l'Organisation en matière de suivi et de signalement des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par des forces non onusiennes, sujet traité dans le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine (voir A/71/99), le Secrétaire général indique que le Haut-Commissariat aux droits de l'homme est le principal responsable du suivi, des enquêtes et des rapports concernant les allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles et que c'est également à lui qu'il revient de prier les États Membres d'enquêter sur ces allégations. Il présente également les facteurs qui limitent l'accès et l'action du Haut-Commissariat sur le terrain, tout en rappelant que tous les États qui déploient des forces extérieures aux Nations Unies doivent prendre les mesures voulues pour prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, enquêter rapidement sur les allégations, amener les auteurs de tels actes à en répondre et rapatrier leurs unités lorsqu'il existe des preuves crédibles que des abus ont été commis de manière généralisée ou systématique par ces unités (ibid. par. 85 à 90).

10. Le Comité consultatif tient à souligner qu'il a traité un certain nombre de questions liées à la façon dont l'Organisation lutte contre l'exploitation et les atteintes sexuelles dans ses rapports précédents, et notamment la responsabilité financière des auteurs d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles (voir A/70/742); les capacités d'investigation du Secrétariat (ibid.); les mesures disciplinaires imposées en cas de faute avérée (voir A/69/839). S'agissant de la responsabilité financière, le Comité a très récemment recommandé d'approuver la proposition du Secrétaire général tendant à modifier une disposition du Règlement du personnel afin qu'un membre du personnel licencié pour de tels actes n'ait pas droit au paiement des jours de congé annuel qu'il a accumulés (voir A/71/557), proposition qui est actuellement examinée par l'Assemblée générale.

III. Renforcement de la cohérence dans le traitement de l'exploitation et des atteintes sexuelles

11. Le Secrétaire général fournit des informations sur les initiatives mises en œuvre dans toute l'Organisation, y compris par les fonds, programmes et institutions des Nations Unies, dans le cadre d'une démarche menée à l'échelle du système (voir A/71/97, par. 26 à 33) comme illustré par le travail de la

Coordonnatrice spéciale (voir par. 6 ci-dessus). Il cite ainsi les diverses initiatives prises pour réduire le cloisonnement et améliorer la coordination des mesures prises pour répondre aux allégations et aux cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles. La nécessité d'une meilleure cohésion est illustrée par un certain nombre de questions, que le Comité consultatif aborde dans les paragraphes ci-après.

12. Le Secrétaire général aborde les questions de la prévention et de la répression des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, des mesures correctives à prendre et de la réponse de l'Organisation dans le cadre de l'élaboration des mesures et initiatives en cours, comme indiqué dans les sections V à VIII de son rapport. Le Comité consultatif note que ces questions ont été abordées au cours des 10 dernières années, la première fois remontant aux premières allégations concernant des opérations de maintien de la paix des Nations Unies en Afrique de l'Ouest, qui faisaient suite à la publication, en 2002, d'un rapport du Bureau des services de contrôle interne sur des allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles commises sur la personne de réfugiés par des travailleurs humanitaires et par des Casques bleus dans des pays d'Afrique de l'Ouest, à savoir la Guinée, le Libéria et la Sierra Leone (voir A/57/465). En avril 2003, l'Assemblée générale a adopté sa résolution 57/306 et prié le Secrétaire général de prendre des mesures pour prévenir ce problème ou le gérer rapidement le cas échéant, à la suite de quoi la circulaire du Secrétaire général intitulée « Dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les abus sexuels » (ST/SGB/2003/13) a été publiée en octobre de la même année. En 2004, suite aux révélations relatives aux actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles commis par un nombre important de membres du personnel de maintien de la paix des Nations Unies en République démocratique du Congo, le rapport intitulé « Stratégie globale visant à éliminer l'exploitation et les atteintes sexuelles dans les opérations de maintien de la paix des Nations Unies » (également connu sous le nom de « rapport Zeid »²) (voir A/59/710) a été publié. Le Secrétaire général y a signalé le caractère généralisé de ce fléau et la nécessité d'adopter une démarche cohérente à l'échelle du système et a abordé un certain nombre de questions, notamment celles relatives aux normes de conduite requises, à l'amélioration des mécanismes et des capacités d'enquête et au renforcement de la responsabilisation, aux niveaux tant des individus que des organisations. À la suite de la publication de ce rapport, une Équipe déontologie et discipline a été créée au Département des opérations de maintien de la paix, dans le cadre d'une série de réformes concernant les opérations de maintien de la paix des Nations Unies et visant à renforcer l'application du principe de responsabilité et à faire respecter les normes de conduite les plus élevées (voir A/60/862). Depuis lors, le Secrétaire général a décrit dans ses rapports annuels les progrès réalisés dans la mise en œuvre des mesures prises pour traiter les problèmes ayant trait à l'exploitation et aux atteintes sexuelles dans les missions, notamment l'élaboration d'outils de formation et d'orientation, le fait d'associer les États Membres aux enquêtes et celui d'instaurer une obligation d'établir périodiquement des rapports sur les allégations d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles, les enquêtes et les mesures à prendre par la suite. Il y a deux ans, le Secrétaire général a fourni dans son rapport annuel sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles (A/69/779) des

² Le Prince Zeid Ra'ad Zeid Al-Husseini, Représentant permanent de la Jordanie, a servi de conseiller au Secrétaire général et l'a aidé à chercher les moyens de résoudre le problème de l'exploitation et des abus sexuels imputables à des personnels de maintien de la paix des Nations Unies.

détails sur les nombreuses mesures (plus de 40) prises pour améliorer encore les mesures de prévention, de répression et de correction nécessaires pour lutter contre l'exploitation et les atteintes sexuelles .

13. Dans le cadre de son examen du rapport le plus récent du Secrétaire général (A/71/97), le Comité consultatif a été informé, en réponse à ses questions, qu'un document conceptuel faisant l'état des lieux s'agissant de l'application du principe de responsabilité dans les divers départements de l'ONU était toujours en cours d'élaboration et qu'il lui serait communiqué une fois achevé et approuvé par le Secrétaire général. Le Comité note qu'un état des lieux des réponses apportées à ce problème à l'échelle du système est toujours en cours d'établissement lui aussi, en dépit des nombreux efforts faits au cours de la dernière décennie et de l'existence du groupe directeur de haut niveau depuis février 2016.

14. Le Comité consultatif accueille avec satisfaction la nomination de la Coordonnatrice spéciale, qui est chargée d'assurer la cohérence à l'échelle du système, mais note que les divers organismes des Nations Unies qui traitent des questions d'exploitation et d'atteintes sexuelles continuent à prendre des mesures de façon cloisonnée et qu'il est nécessaire d'instaurer un cadre plus clair et plus cohérent pour orienter les actions de prévention et les interventions que doivent mener les organismes des Nations Unies et assurer l'application par ces derniers du principe de responsabilité.

15. En ce qui concerne la présentation de rapports sur la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, le Comité consultatif note que, si le dernier rapport en date du Secrétaire général sur la lutte contre ce problème (A/71/97) fournit des détails sur les diverses initiatives prises au sein du système des Nations Unies, cette question a également été traitée, depuis divers points de vue, dans divers autres rapports publiés à titre périodique ou ponctuel, notamment :

a) Les rapports annuels du Secrétaire général sur les dispositions spéciales visant à prévenir l'exploitation et les atteintes sexuelles, le plus récent ayant été publié en février 2016 (A/70/729);

b) Les rapports annuels du Secrétaire général sur l'aperçu général du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies, le plus récent ayant été publié en février 2016 (A/70/749);

c) Les informations relatives aux allégations d'exploitation et d'atteintes sexuelles figurant dans le rapport de 2016 du Secrétaire général sur les violences sexuelles liées aux conflits (S/2016/361/Rev.1);

d) Les rapports annuels sur la pratique suivie par le Secrétaire général en matière disciplinaire et en cas de faits pouvant constituer une infraction pénale, le plus récent ayant été publié en juillet 2016 (A/71/186);

e) Les rapports ponctuels, y compris le rapport du Groupe d'enquête externe indépendant sur l'exploitation et les atteintes sexuelles commises par les forces internationales de maintien de la paix en République centrafricaine (voir A/71/99) et les rapports du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution

2127 (2013) concernant la République centrafricaine, tels qu'appuyés par le Groupe d'experts sur la République centrafricaine³.

16. Le Comité consultatif note également qu'il existe un certain nombre de bases de données relatives aux questions d'exploitation et d'atteintes sexuelles et constate que les rapports sur ces questions sont présentés de façon fragmentée. À cet égard, le Secrétaire général indique dans son rapport le plus récent, concernant la recommandation du Groupe d'enquête externe indépendant préconisant la création d'une base de données globale à l'échelle du système (voir A/71/97, par. 31), qu'un certain nombre de bases de données continuent de coexister, notamment celles du Département des opérations de maintien de la paix, du Département de l'appui aux missions, du Bureau des services de contrôle interne et du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme. Le Secrétaire général indique également qu'un formulaire unique de signalement de violation et de dépôt de plainte devant être utilisé à l'échelle du système est en cours d'élaboration et que, depuis juillet 2016, le Bureau de la gestion des ressources humaines reçoit des informations relatives aux allégations formulées que lui envoient les fonds et programmes une fois par mois, contre une fois par an auparavant, l'objectif étant de suivre l'état d'avancement du traitement des plaintes en temps réel (ibid., par. 32). Il indique en outre que les violations commises par des forces non onusiennes sont signalées par le Secrétaire général au Conseil de sécurité, dans le cadre des rapports périodiques du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et dans les rapports annuels du Secrétaire général sur le sort des enfants en temps de conflit armé et sur les violences sexuelles liées aux conflits. Les organismes des Nations Unies concernés sont également invités à faire figurer dans leurs rapports périodiques au Secrétaire général des informations relatives aux violences sexuelles commises par les forces non onusiennes et par les forces de maintien de la paix (ibid., par. 89).

17. Le Secrétaire général explique qu'en raison de leurs mandats respectifs, divers organismes ont un intérêt commun à disposer de certaines données relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles, que les bases de données existantes diffèrent par leurs objectifs et leur portée et que des initiatives visant à mettre au point une terminologie commune et à uniformiser les rapports d'incidents sont en cours et permettront une certaine harmonisation. Le Comité consultatif a été informé, en réponse à ses questions, qu'un outil électronique partagé de vérification des antécédents était également en cours de mise au point afin de prévenir la réembauche de personnes ayant été licenciées par des organismes du système des Nations Unies en raison d'actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. **Le Comité consultatif note néanmoins qu'on ne dispose ni d'une plateforme commune ni de mécanismes visant à s'assurer que les mêmes informations sont accessibles rapidement à tous les bureaux et sur toutes les bases de données. Le Comité rappelle que la communication de données globales est depuis longtemps**

³ Le Groupe d'experts est composé de cinq membres, qui travaillent tous depuis leur domicile. Le mandat du Groupe d'experts a été fixé par le paragraphe 59 de la résolution 2127 (2013) pour une période initiale de 13 mois avant d'être prorogé, la plus récente prorogation, soit jusqu'au 28 février 2017, ayant été décidée en application du paragraphe 22 de la résolution 2262 (2016). Le Groupe est notamment chargé de réunir, d'examiner et d'analyser les informations provenant d'États, d'organismes des Nations Unies compétents, d'organisations régionales et d'autres parties intéressées concernant l'application des mesures énoncées dans la résolution 2262 (2016), en particulier les cas de non-respect de ces dernières.

considérée comme un élément indispensable pour traiter efficacement les questions d'exploitation et d'atteintes sexuelles.

18. À cet égard, le Comité consultatif note avec préoccupation le manque de cohésion qui prévaut actuellement s'agissant de l'établissement de rapports en ce qui concerne les mesures préventives, répressives et correctives nécessaires pour traiter et prévenir les actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles. Bien qu'il comprenne que les différents rapports et ensembles de données ont répondu à divers besoins et demandes au fil du temps, à mesure qu'ont progressé l'attention accordée à la question et la sensibilisation du public, le Comité déplore de ne pas avoir obtenu de renseignements précis sur l'ampleur et les liens entre les différents rapports et bases de données. Le Comité estime donc qu'il est nécessaire de faire preuve d'une plus grande autorité dans ce domaine, concernant tant la composante civile que la composante personnel en tenue, et d'améliorer la coordination et la collaboration au sein du système des Nations Unies.

IV. Conclusions et recommandations

19. Le Comité consultatif réaffirme de nouveau son appui résolu à la mise en œuvre de la politique de tolérance zéro s'agissant des actes d'exploitation et d'atteintes sexuelles qu'a proclamée l'Organisation. À cet égard, le Comité exprime son soutien à l'engagement formulé par le Secrétaire général dans son dernier rapport en date : ce dernier a affirmé que l'Organisation ne restera pas silencieuse ou passive face aux informations faisant état d'incidents, quelle que soit l'identité des responsables, et qu'elle s'emploiera activement à protéger et soutenir les victimes et à veiller à ce que tous les membres du personnel des Nations Unies aient à assumer leurs responsabilités (ibid., par. 5). Le Comité est convaincu que la seule façon d'accomplir des progrès à cet égard consiste à ce que les plus hautes autorités de l'ensemble des organismes des Nations Unies fassent montre d'une volonté ferme et soutenue.

20. Le Comité consultatif estime qu'après plus d'une décennie de mesures progressives prises pour régler la question de l'exploitation et des atteintes sexuelles, et compte tenu de la persistance et du caractère scandaleux des allégations proférées dans ce domaine, l'Assemblée générale voudra peut-être inviter le Secrétaire général, en sa qualité de Président du Conseil des chefs de secrétariat des organismes des Nations Unies pour la coordination, à procéder à une évaluation à l'échelle du système des capacités actuelles et des besoins futurs concernant les questions relatives à l'exploitation et aux atteintes sexuelles et la façon dont l'Organisation y répond, et à faire de nouvelles propositions à ce sujet qu'il soumettra à l'Assemblée, pour examen.

21. Le Comité consultatif recommande également que l'Assemblée générale prie le Secrétaire général de veiller :

a) En ce qui concerne l'élaboration d'un cadre cohérent et clair à l'échelle du système, à ce que des efforts supplémentaires soient faits sans plus tarder pour harmoniser davantage les mécanismes, les groupes de travail et les procédures actuels traitant de l'exploitation et des atteintes sexuelles;

b) En ce qui concerne l'établissement de rapports sur la question, à ce que soit mise au point une méthode plus rationnelle et permettant une plus grande coordination entre les organismes des Nations Unies, afin que les États Membres reçoivent les informations de manière cohérente et en temps utile;

c) En ce qui concerne le projet de plateforme de données partagée, à ce qu'un dispositif permettant de collecter des données, d'établir des rapports et d'assurer un suivi de façon plus efficace et plus systématique s'agissant des allégations et des cas d'exploitation et d'atteintes sexuelles, soit mis au point.
